

Une voie (DFCI) traverse ma propriété. Quelles en sont les conséquences ?

➔ Pourquoi des voies de défense des forêts contre l'incendie ?

Les voies de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) ont pour objet de permettre la circulation des véhicules et personnels chargés de la prévention et de la lutte contre les incendies de forêt à l'intérieur des massifs forestiers afin d'en assurer la protection. Pour y assurer la continuité d'un réseau défensif, la loi a donné aux pouvoirs publics la possibilité d'établir sur les propriétés une servitude de passage et d'aménagement.

- ✕ Article L321-5-1 et 2 et Article R321-14-1 du Code forestier
- ✕ Lois n° 85-1273 du 4 décembre 1985, n° 92-613 du 6 juillet 1992, n° 2001-602 du 9 juillet 2001

➔ Création d'une servitude

Dans les faits, de nombreuses pistes DFCI résultent d'accords amiables entre les propriétaires et les collectivités bénéficiaires. De tels accords revêtent cependant un caractère personnel contrairement à l'institution d'une servitude qui s'impose au fonds lui-même, en quelques mains qu'il passe.

De plus, là où la création d'une piste ne recueille pas l'accord de tous les propriétaires dont les parcelles sont traversées, la servitude imposée par arrêté préfectoral à ces parcelles permettra d'établir la continuité du réseau défensif.

➔ Nature de la servitude

Le propriétaire garde la propriété de son bien, mais il devra laisser le passage des véhicules et engins de prévention et lutte contre les incendies de forêts et permettre les aménagements qui leur sont nécessaires sur l'assiette de la servitude. C'est une servitude légale grevant des propriétés au profit d'un intérêt général.

➔ L'assiette de la servitude

La servitude ne peut concerner les terrains attenants à des maisons d'habitations et clos de murs ou de clôtures équivalentes selon les usages du pays.

- ✕ *L'emprise de la servitude ne peut excéder une largeur de 6 mètres. Au delà, une enquête publique est nécessaire pour établir la servitude.*

En zone de montagne, une servitude de passage et d'aménagement nécessaire à l'enlèvement des bois bénéficie à tout propriétaire.

- 📖 Code forestier, art L321-5-1

➔ Comment la servitude est-elle établie ?

➔ Initiative

L'initiative de la demande vient généralement des collectivités locales. Le préfet prend l'avis des conseils municipaux des communes intéressées et celui de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ; à défaut de réponse dans un délai de deux mois, cet avis est réputé favorable.

➔ Avec enquête publique

↪ lorsque l'aménagement d'une voie nécessite une bande de roulement supérieure à 6 mètres de largeur ou une assiette de servitude d'une largeur supérieure à 10 mètres

- ↪ de même si l'équipement de protection ou de surveillance de la forêt nécessite une assiette de servitude supérieure au double de l'emprise au sol de cet équipement ou lorsque l'emprise au sol de l'équipement prévu est supérieure à 200 mètres carrés.
- ↪ Cette enquête publique se déroule dans les conditions prévues aux articles R. 11-1 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
 - ⊗ *L'équipement actuel des forces de lutte nécessite souvent une assiette supérieure à 6 mètres pour permettre le croisement des engins.*

→ Servitude seule

- ↪ le projet de servitude, dûment motivé, est affiché en mairie pendant une durée de deux mois et publié par extraits dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou dans les départements intéressés.
- ↪ Cette publicité informe les propriétaires et ayants droit qu'ils peuvent faire connaître au préfet leurs observations pendant un délai de deux mois.
 - ⊗ *Le dossier comportant l'indication des parcelles concernées est déposé en mairie pendant la durée de l'affichage.*
- ↪ Le Préfet prend un arrêté indiquant le nom et numéros des parcelles supportant la servitude. Cet arrêté est affiché pendant 2 mois.
 - ⊗ *Le propriétaire des parcelles concernées est prévenu par lettre recommandée avec accusé de réception. Le recours contentieux de 2 mois qu'envisagerait le propriétaire concerné court à compter de cette notification.*

➤ L'indemnisation

En contrepartie de l'établissement d'une servitude sur sa propriété, le propriétaire est en droit de demander une indemnisation.

- ⊗ *A défaut d'accord amiable, celle-ci est fixée par le juge de l'expropriation*
- ⊗ *Le propriétaire peut, en outre, demander, au cas où la servitude rend impossible l'utilisation normale de ses parcelles grevées, soit l'acquisition du terrain d'assiette de la servitude, soit l'acquisition du reliquat des parcelles.*

➤ Le statut des voies DFCL

La servitude ainsi établie, le passage qui en résulte (ou la voie) prend le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation publique. Elle est exclusivement réservée à la circulation des services bénéficiaires et au propriétaire du fonds et ses ayants droit, sous réserve pour ces derniers de ne pas gêner l'affectation de la voie ;

- ⊗ *Elle n'est en aucun cas affectée à un usage touristique.*
- ⊗ *Les propriétaires riverains ne peuvent jouir des aisances de voirie, c'est à dire droit d'accès direct, sauf autorisations réglementaires.*
- ⊗ *L'interdiction de circuler sur les pistes DFCL est matérialisée par des barrières à chaque issue des voies (dont les clés sont détenues par les bénéficiaires de la servitude) ou encore par des panneaux de signalisation explicites et visibles.*
- ⊗ *Lorsqu'une piste DFCL emprunte un **chemin rural** ■635104 , le chemin rural conserve son statut juridique (même s'il est élargi pour l'exercice de la servitude) et ne peut être interdit à la circulation publique (sauf dispositions prévues par l'arrêté préfectoral en période de risque).*

➤ Les obligations du bénéficiaire de la servitude

Le bénéficiaire de la servitude (collectivité locale), peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie dans la limite d'une bande de largeur maximum de 50 m de part et d'autre de l'axe de l'emprise.

Lorsque des aménagements ou travaux sont prévus, le propriétaire en est avisé 10 jours au moins avant leur commencement par lettre recommandée avec accusé de réception.